

VD_GERICHTE JS15.051612 vom 12. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS15.051612

FR: VD_GERICHTE JS15.051612 du 12 septembre 2016

IT: VD_GERICHTE JS15.051612 del 12 settembre 2016

Erwägungen

E. 3

En appel, les faits et moyens de preuves nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions

- 8 - étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). La jurisprudence vaudoise (JdT 2011 III 43 ; RSPC 2011 p. 320, note approuvée de Tappy) considère qu'en appel les novas sont soumis au régime ordinaire, même dans les causes soumises à la maxime inquisitoire (en ce sens Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 115, p. 138 ; Hohl, Procédure civile, Tome II, 2e éd., 2010, n. 2410 p. 437). Le Tribunal fédéral a approuvé cette interprétation de la loi (TF 4A_228/2012 du 28 août 2012 consid. 2.2, publié in ATF 138 III 625). Des novas peuvent toutefois être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (JdT 2010 III 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (Hohl, op. cit., n. 2415). Il n'est cependant pas insoutenable d'appliquer strictement l'art. 317 CPC dans tous les litiges auxquels s'applique la maxime inquisitoire, même concernant des contributions envers les enfants (TF 5A_342/2013 du 27 septembre 2013 consid. 4.1.2 ; TF 5A_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 4.2., RSPC 2014 p. 456, qui relève que la question de principe n'a pas encore été tranchée ; TF 5A_541/2015 du 14 janvier 2016 consid. 5.2, qui relève que la doctrine est favorable à une large prise en compte des novas dans les procédures matrimoniales soumises à la maxime inquisitoire, sans toutefois trancher). En l'espèce, la pièce produite par l'appelante, à savoir la détermination des acomptes d'impôts datée du 13 juin 2016, est postérieure au prononcé du 9 juin 2016 et a été produite sans retard, de sorte qu'elle est recevable. S'agissant des pièces produites par l'intimé, le courrier du 24 juin 2016 (pièce 255) de même que la détermination des acomptes d'impôts du 27 juin 2016 (pièce 258), postérieures au 9 juin 2016 et produites sans retard, sont recevables. Il n'en va pas de même du certificat de salaire 2015 de l'intimé (pièce 256), daté du 12 janvier 2016, qui aurait pu être produit en première instance déjà, ainsi que de l'attestation de l'employeur de l'intimé du 27 juin 2016 laquelle se réfère à des faits – soit le changement de poste ayant pris effet le 1er avril 2015 – qui auraient pu être allégués en première instance.

- 9 -

E. 4.1

Seule est litigieuse en appel la question de la contribution d'entretien due par l'intimé. A cet égard, sont contestés le calcul du revenu de l'appelante, la répartition des allocations familiales entre les parties, la prise en compte de la charge fiscale des parties, le calcul du

revenu de l'intimé, ainsi que les frais de logement et de véhicule de ce dernier.

E. 4.2

L'appelante reproche au premier juge de n'avoir pas déduit de son revenu les allocations familiales perçues à hauteur de 460 fr., alors qu'il aurait déduit à ce titre un montant de 140 fr. du revenu de l'intimé. L'intimé reconnaît cette erreur de calcul, mais soutient que l'appelante percevrait 160 fr. par mois d'allocations familiales en trop, au vu de la garde alternée impliquant une répartition de celles-ci à raison de la moitié pour chaque partie. En l'espèce, le premier juge, en arrêtant le salaire mensuel net de l'appelante à 3'155 fr., a effectivement omis de déduire de celui-ci les allocations familiales perçues à hauteur de 460 fr., ce que l'intimé reconnaît. Il s'ensuit que le salaire mensuel net de l'appelante, treizième salaire inclus, s'élève à 2'656 fr., hors allocations familiales. Reste à fixer le sort des allocations familiales. Selon la jurisprudence, les allocations familiales ne doivent en principe pas être retenues dans la capacité contributive du débirentier ou du parent gardien, dès lors que ce sont les enfants qui en sont titulaires. Il faut en tenir compte dans la fixation de l'entretien que leur doit le parent débiteur (TF 5A_402/2010 du 10 septembre 2010 consid. 4.2.4, RMA 2010 p. 451), en ce sens qu'elles doivent être retranchées du coût d'entretien de l'enfant et doivent donc être déduites dans le calcul du minimum vital lors de la fixation de la contribution due par le parent non gardien pour l'entretien des siens (TF 5A_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.2.1. et réf. ; TF 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 3).

- 10 - En l'espèce, le montant des allocations familiales perçues par les deux parties totalise 600 fr., soit 460 fr. pour l'appelante et 140 fr. pour l'intimé. L'intimé en revendique la moitié au titre de la garde alternée. La décision attaquée, tant dans ses considérants qu'au chiffre I de son dispositif, a manifestement tenu compte d'une telle répartition, qui n'est pas explicitement contestée en appel. Il convient dès lors de répartir les allocations familiales par moitié entre les parties, ce qui se justifie au surplus compte tenu de la prise en charge alternée des enfants et de la répartition du coût de leur entretien qui en résulte. Pour ce faire, il conviendra de déduire du poste « base mensuelle enfants » de chaque partie le montant des allocations familiales perçues. La différence de 160 fr. $((460-140)/2)$ entre les deux époux se répercutera ainsi sur les charges de chacun d'entre eux (celles de l'appelante étant réduites et celles de l'intimé étant augmentées dans cette mesure), permettant une compensation au moment du calcul de la pension.

E. 4.3

L'appelante estime que le premier juge aurait dû tenir compte de sa charge fiscale, qui s'élèverait à 627 fr. 40 selon la détermination des acomptes produite. L'intimé adhère à ce grief, tout en faisant valoir, pièce à l'appui, que sa propre charge fiscale s'élèverait à 1'955 fr. par mois. La prise en compte des impôts courants à titre de charge est fonction de l'aisance financière des époux. Lorsque la contribution est calculée conformément à la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent et que les conditions financières des parties sont favorables, il faut prendre en considération la charge fiscale (TF 5A_732/2007 du 4 avril 2008 consid. 2.1 ; TF 5P.407/1998 du 5 janvier 1999 consid. 3c). En d'autres termes, il n'est en principe pas tenu compte de la charge fiscale en présence de moyens limités par rapport au minimum vital (De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, 2013, n. 1.58 ad art. 176 CC), tandis que lorsqu'il demeure un excédent à partager entre époux, la charge fiscale entre en considération (de Weck-Immelé, in Bohnet/Guillod,

Droit matrimonial : fond et procédure, 2016, n. 113 ad art. 176 CC).

- 11 - En l'espèce, la comparaison des revenus et des charges des parties, telle qu'elle a été déterminée par le premier juge, laisse apparaître un excédent à partager entre les époux, de sorte qu'il se justifie de prendre en considération la charge fiscale. A cet égard, les chiffres avancés par chacune des parties, qui se fondent sur des pièces déclarées recevables (cf. consid. 3 supra), peuvent être repris. Il convient donc de retenir une charge fiscale de 627 fr. 40 pour l'appelante et de 1'955 fr. pour l'intimé.

E. 4.4

L'intimé fait valoir que son revenu total, soit celui résultant de la moyenne de ses revenus de salariés et du revenu de sa fortune pour les années 2013 à 2015, s'établirait à 11'611 fr. 35 en tenant compte du certificat de salaire 2015 – supposé avoir été délivré dans l'intervalle alors qu'il est daté du 1er janvier 2016 – plutôt qu'à 11'501 fr., tel que retenu par la décision attaquée. Dans la mesure où le calcul effectué par l'intimé est correct et que sa prise en compte se justifie en vue de fixer la contribution d'entretien due en présence d'enfants mineurs, c'est le montant de 11'611 fr. 35 qui sera retenu à titre de revenu mensuel net total.

E. 4.5

L'appelante critique la prise en compte, parmi les frais de logement de l'intimé, de certaines factures liées au remplacement de la chaudière et de la salle de bain, pour un total de 654 fr. par mois. L'intimé déclare renoncer à bien plaider à inclure ces frais parmi ses charges de logement (entretien de l'immeuble). Il revendique par contre, en se prévalant de la garde alternée ordonnée, la prise en compte de frais de véhicule équivalents à ceux retenus en faveur de son épouse, soit 130 fr. par mois au lieu des 65 fr. retenus par le premier juge, montant qui équivaldrait par ailleurs aux frais d'essence liés à la prise en charge des enfants, et il relève que la décision attaquée ne motive pas expressément cette appréciation différenciée. En l'espèce, l'intimé ayant déclaré renoncer aux frais de remplacement de la chaudière et de la salle de bain critiqués par l'appelante à hauteur de 654 fr., à juste titre, s'agissant de frais de

- 12 - rénovation extraordinaires (cf. TF 5A_318/2009 du 19 octobre 2009 consid. 3.3) la charge de logement de l'intimé, y compris les frais d'entretien d'immeuble, s'établit à 1'475 fr. d'intérêts hypothécaires, 113 fr. 05 de chauffage et 236 fr. de frais d'entretien, soit à un montant total de 1'824 fr. 05. S'agissant des frais de véhicule de l'intimé, la décision attaquée retient un montant de 173 fr. 65 à titre de charges de transport de l'intimé, ainsi que des montants distincts de 65 fr. pour l'essence et de 54 fr. pour l'assurance responsabilité civile du véhicule, tandis qu'elle retient un montant total de frais de transports mensuels de 249 fr. 95 pour l'appelante, comprenant la prime responsabilité civile automobile par 70 fr. 90, l'immatriculation par 49 fr. 05, ainsi que 130 fr. d'essence. Il ressort des écritures des parties au dossier ainsi que de la décision attaquée que les frais liés à l'usage d'un véhicule ne sont pas des frais d'acquisition du revenu au sens strict – l'appelante travaille au lieu de son domicile et n'encourt donc pas de frais d'acquisition du revenu en lien avec des déplacements professionnels –, mais des coûts liés au maintien du train de vie antérieur. Dans cette mesure, outre les frais d'acquisition du revenu au sens strict, correspondant aux frais de transport de l'intimé pour se rendre à son lieu de travail à Genève, il se justifie de tenir compte d'un montant équivalant pour chacun des époux au titre des frais d'essence, vu la charge équivalente des enfants résultant de la garde alternée. C'est donc un montant de 130 fr. pour les frais d'essence qui sera retenu pour chacune des parties, outre les autres frais

liés à l'usage du véhicule, non contestés. Ainsi, en plus des frais de transport par 173 fr. 65, des frais de véhicule de 185 fr. (130 fr. d'essence et 56 fr. d'assurance responsabilité civile) seront retenus parmi les charges de l'intimé.

E. 4.6

A la lumière des considérations qui précèdent, les revenus et les charges des parties sont les suivants : L'appelante réalise un revenu mensuel net, treizième salaire compris, hors allocations familiales, de 2'656 francs. Ses charges mensuelles sont les suivantes :

- 13 - Base mensuelle famille monoparentale fr. 1'350.00 ½ base enfants (2 x 300) – allocs fam. (460) fr. 140.00 Loyer, charges et garage compris fr. 2'740.00 Assurance maladie obligatoire et complémentaire pour elle-même et les enfants fr. 726.60 Frais médicaux non couverts et franchises fr. 154.90 Frais d'acquisition du revenu (2 repas/sem) fr. 100.00 Cantine G. _____ fr. 40.00 Frais de véhicule (usage privé) fr. 249.95 Loisirs K. _____ et G. _____ fr. 201.05 Charge fiscale fr. 627.40 Total fr. 6'329.90 Le budget de l'appelante affiche un découvert de 3'673 fr. 90. L'intimé réalise un revenu mensuel net, revenu du travail et de la fortune compris, de 11'611 fr. 35. Ses charges mensuelles sont les suivantes : Base mensuelle famille monoparentale fr. 1'350.00 ½ base enfants (2 x 300) - allocs fam. (140) fr. 460.00 Frais de logement fr. 1'824.05 Assurance maladie obligatoire et complémentaire fr. 542.65 Frais médicaux non couverts et franchise fr. 61.30 Frais de repas mardi midi enfants fr. 100.00 Frais d'acquisition du revenu (repas et transport) fr. 373.65 Frais de véhicule (usage privé) fr. 184.00 Charge fiscale fr. 1'954.80 Total fr. 6'850.45 Le budget de l'intimé affiche un excédent de 4'760 fr. 90. Après couverture du manco de l'appelante par 3'673 fr. 90, il reste un disponible de 1086 fr., à partager à raison d'une moitié, soit 543 fr. 50, par époux. La contribution d'entretien due par l'intimé pour l'entretien des

- 14 - siens s'élève donc à 4'217 fr. 40, montant qui peut être arrondi à 4'220 francs. Certes, l'interdiction de la reformatio in pejus n'est pas applicable en l'espèce (cf. consid. 2 supra), la contribution d'entretien, mais également le disponible dont jouit le débirentier qui assume les enfants à charge égale, devant servir en premier lieu l'intérêt de ces derniers. Il s'ensuit qu'à la rigueur de l'examen qui précède, la contribution d'entretien pourrait être revue à la baisse en défaveur de l'appelante et fixée à un montant allant même en-deçà de ce que l'intimé se déclare prêt à payer. Cela étant, il faut rappeler que la contribution d'entretien fixée ci-dessus se comprend hors allocations familiales, lesquelles restent en mains des parties à hauteur de ce que chacune d'elles perçoit, et que l'intimé, dans ses conclusions reconventionnelles – au demeurant irrecevables –, revendiquait une contribution d'entretien fixée à 4'376 fr. sous déduction de 160 fr. à titre d'allocations familiales perçues en trop par l'appelante, soit en définitive une contribution d'entretien « nette » de 4'216 fr., qui peut être arrondie à 4'220 francs. La différence entre le montant calculé de 4'220 fr. et le montant arrêté par la décision attaquée de 4'470 fr. (4'400 + ½ allocs fam. de 140) représente 250 fr., soit 5,6 % de la contribution définie par le premier juge. Compte tenu de la situation relativement confortable des parties, une aussi faible différence ne justifie pas de modifier la contribution d'entretien, ni à la hausse comme requis par l'appelante, ni à la baisse – comme requis de façon irrecevable par l'intimé.

E. 5

Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté et le prononcé entrepris confirmé. Aucune partie n'obtenant gain de cause, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art.

65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront répartis par moitié entre elles et les dépens seront compensés (art. 106 al. 2 CPC).

- 15 - Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de l'appelante A.D._____ par 600 fr. (six cents francs) et à la charge de l'intimé B.D._____ par 600 fr. (six cents francs). IV. L'intimé B.D._____ versera à l'appelante A.D._____ la somme de 600 fr. (six cents francs) à titre de restitution partielle de l'avance des frais judiciaires de deuxième instance. V. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VI. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Nicolas Perret (pour A.D._____), - Me Laurence Weber (pour B.D._____),

- 16 - et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Monsieur le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.